

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX D'IMPLANTATION
DE SUPPORT ET DE RENFORT DU RESEAU AERIEN POUR LE COMPTE
D'ENEDIS, ET DEROGATION DE TONNAGE - ENTREPRISE ECE**

Chemin du Barry et rue de la Chapelle dans l'agglomération de PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/07/2022 par l'entreprise ECE, représentée par Monsieur Eric CZIZEK, domiciliée 810, route nationale 97 à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ECE doit effectuer des travaux d'implantation de support et de renfort du réseau aérien pour le compte d'ENEDIS, sis chemin du Barry et rue de la Chapelle dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), relevant de la police du Maire et que ces interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser ECE à effectuer lesdits travaux en deux tranches, du 22 au 24/08/2022 inclus d'une part, les 29 et 30/08/2022 d'autre part ;**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à UN camion appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier pendant toute la durée du chantier ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise ECE est autorisée à occuper le domaine public communal ouvert à la circulation publique, chemin du Barry et rue de la Chapelle dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), de manière précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Du 22 au 24/08/2022 inclus : implantation d'un support chemin du Barry
- Les 29 et 30/08/2022 inclus : renforcement du réseau aérien chemin du Barry et rue de la chapelle

.../...

Article 2 : Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, **le stationnement sera totalement interdit sur les TROIS emplacements matérialisés face au n°24, chemin du BARRY** selon les dates indiquées supra. Seuls l'entreprise ECE et/ou ses prestataires sont autorisés à occuper les emplacements désignés pour le stockage de leurs matériaux et le stationnement de leurs véhicules de chantier. Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier et reste à la charge de l'entreprise ECE et ses représentants.

Article 3 : Afin de permettre l'accès au véhicule et la livraison des matériaux de chantier, l'entreprise ECE est autorisée, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, à faire circuler un camion de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, de marque IVECO, immatriculé AJ-983-XF jusqu'au chantier pendant toute la durée des travaux. Seul ce véhicule déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où l'entreprise ECE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des travaux, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : arrivée par le Route de Cuers, Rond-point des Harkis, avenue des Poilus, place WILSON, Boulevard Henri-GUERIN, chemin du COLLET du BON PUIITS et chemin du BARRY / rue de la Chapelle jusqu'au au chantier.

Article 5 : Dans le cadre d'une mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité

Article 6 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 7 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 9 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ECE.

Article 10 : Pour son chantier l'entreprise ECE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 11 : L'entreprise ECE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 12 : L'entreprise ECE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 13 : L'entreprise ECE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : l'entreprise ECE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

.../...

Article 15 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ECE en la forme administrative.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 19 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 juillet 2022


Le Maire

Patrick MARTINELLI

